KF/DYS/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1701/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 05/07/2018

Affaire :

Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE (Maître GOBA Olga)

Contre

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI (SCPA SORO-BAKO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN Hélène épouse DJINPHIE, Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU,** Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE, née le 07 mai 1957 à Transua, de nationalité Ivoirienne, Informaticienne, domiciliée au Plateau Dokui ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître GOBA Olga,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux, 7ème Tranche, à l'opposé de la CITELCOM, rue L 183, RDC immeuble « Stephy », 08 BP 2306 Abidjan 08, Tel : 22 42 69 75, Cel : 08 86 48 70 ;

D'une part ;

Et

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, SA au capital de 15.555.555.000 F CFA, dont le siège est sis au 5 & 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01 RCCM : CI-ABJ-1962-B-2641 ;

Défenderesse, représentée par **la SCPA SORO-BAKO & Associés,** Avocats ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 mai 2018 pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO DOTE pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 ;

A cette audience, le tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO DOTE pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 783/2018 en date du 08 juin 2018 ;

A la date du 14 juin 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 02 mai 2018, Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE a assigné la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI d'avoir à comparaitre le 17 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la SGBCI à lui payer la somme de 20.000.000 de FCFA, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice économique et financier, et celle de 20.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral;
- condamner également la SGBCI à lui restituer la somme de 45.500.000 FCFA au titre de sa part dans le produit de la vente du lot commun des époux KAMAGATE ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE explique qu'étant marié à Monsieur KAMAGATE Koffi

Dongo, le couple a ouvert un compte joint dans les livres de la SGBCI en 1997, sous le numéro CI008 01111 0111056 01052, au nom de Monsieur ou Madame KAMAGATE Koffi Dongo, fonctionnant sous la signature de l'un ou l'autre époux;

Elle ajoute que c'est dans ce contexte qu'après la vente en 2014 d'un bien immobilier commun, au prix de 91.000.000 de FCFA, son époux recevait trois chèques dudit montant, à l'effet de déposer la somme sur le compte joint;

Elle fait savoir que depuis le mois de mai 2014, date de dépôt desdits chèques, elle n'avait effectué aucun retrait sur ce compte jusqu'à ce qu'elle présente à l'encaissement un chèque de 500.000 FCFA daté du 22 août 2017 ;

Elle indique que grande était sa surprise lorsque le chèque était rejeté, au motif qu'elle n'était pas titulaire du compte joint, puis elle était informée plus tard, par la gestionnaire, que le compte appartenait exclusivement à son époux, alors même qu'elle n'avait jamais adressé à la banque un acte de renonciation audit compte ;

Elle souligne en outre, que la SGBCI non plus, ne l'avait informée d'une modification de l'intitulé dudit compte ;

Elle fait remarquer que le 05 septembre 2017, après le rejet d'un autre chèque pour le même motif, elle se rendait au siège de la banque où le chef d'agence lui présentait un carton comportant la seule signature de son époux, différente de celle qui avait été apposée à côté de la sienne, sur le carton du compte joint;

Elle fait observer que dans la foulée, elle requérait un huissier de justice pour faire établir les conditions dans lesquelles le compte joint avait été modifié, à son insu, en un compte personnel de son époux ;

La demanderesse allègue qu'interpellée par l'huissier de justice, la SGBCI, contre toute attente, réfutait la modification du titulaire du compte et justifiait le refus de lui donner accès audit compte par le fait que son époux avait formulé une opposition;

Elle précise qu'après avoir obtenu une ordonnance de compulsoire, la banque lui produisait un relevé de compte dans lequel elle découvrait que son époux n'avait déposé que deux (2) chèques d'un montant total de 61.900.000 FCFA le 07 mai 2014, sur les trois (3) chèques reçus en paiement du bien immeuble commun;

En outre, poursuit-elle, son époux avait vidé le compte en n'y laissant que la somme de 15.000.000 de FCFA au titre d'un dépôt à terme;

Enfin, soutient-elle, alors même que la SGBCI avait rejeté le chèque présenté à l'encaissement le 22 août 2017, elle se rendait compte que le co-titulaire du compte avait retiré la somme de 200.000 FCFA le 25 août 2017, démontrant ainsi que le titulaire du compte avait bien été modifié;

Par ailleurs, elle souligne que les copies de deux chèques émis par son époux, les 18 juillet et 03 août 2017, qui lui ont été remises par la banque, établissent la nouvelle signature de son époux, et par voie de conséquence, la modification du compte joint en un compte personnel de son époux;

La demanderesse estime que dans ces conditions, la SGBCI a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

En effet, argue-t-elle, alors que les spécimens des deux signatures connus du couple étaient déposés à la SGBCI, cette dernière s'est gardée de l'informer du changement de signature du co-titulaire du compte joint, qu'elle croyait encore commun ;

Elle affirme qu'en procédant à la mutation du compte joint en celui de compte personnel au nom d'un seul époux et à sa demande, sans en informer le co-titulaire dudit compte, la banque a commis une faute;

La demanderesse considère qu'en agissant de la sorte, la banque a permis à son époux de dilapider les fonds provenant de la vente d'un bien commun ;

Elle estime aussi que la banque a violé son obligation d'information, dans la mesure où cette dernière ne l'a pas préalablement informée de la prétendue opposition qu'aurait formulée son époux sur le compte joint afin de provoquer son avis ;

De même, aucune copie de la prétendue opposition ne lui a été remise par la banque ;

Elle considère que ladite opposition est une collusion frauduleuse entre son époux et la banque, pour couvrir la modification du compte intervenue à son insu ;

Elle fait observer que par la faute de la banque qui l'a empêchée d'avoir accès audit compte, elle n'avait pu vérifier que son époux n'avait déposé que deux chèques sur les trois ;
En outre, allègue-t-elle, elle n'avait pu non plus exercer son droit de contrôle, de sorte que son époux a pratiquement vidé le compte ;

De la sorte, soutient-elle, elle subit un préjudice tant économique que moral ;

Elle réclame, par ailleurs, la condamnation de la SGBCI à lui restituer la moitié des 91.000.000 de FCFA représentant le prix de vente du bien immobilier commun, soit la somme de 45.500.000 FCFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal lui accorder l'entier bénéfice de ses prétentions ;

En réplique, la SGBCI conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de la demanderesse ;

Elle affirme que le compte joint, ouvert en 1997 par la demanderesse et son époux, fonctionnait sous la signature de l'un ou l'autre, lorsque, par courrier du 06 septembre 2017, Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo sollicitait une modification de l'intitulé dudit compte joint afin de le faire fonctionner sous sa seule signature ;

Il lui a été expliqué que sa démarche étant assimilée à une dénonciation de la convention de compte joint, entraînerait le blocage du compte jusqu'à ce que sa co-titulaire et lui-même donnent des instructions conjointes écrites sur le sort à réserver au compte ;

Persistant dans sa démarche, une opposition a été pratiquée sur le compte joint des époux KAMAGATE dans l'attente de leurs instructions sur le sort des sommes logées dans ce compte, lorsque par courrier du 30 janvier 2018, Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo a fait connaître à la banque sa volonté de renoncer à la dénonciation du compte joint ;

La défenderesse indique qu'en réponse, elle a informé Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo que cette renonciation devait se faire de façon conjointe et écrite avec son épouse, co-titulaire du compte ;

En effet, soutient-elle, contrairement aux allégations de la demanderesse, elle n'a procédé à aucune modification du compte joint des époux KAMAGATE, qui fonctionne toujours sous la signature de l'un ou l'autre des époux ;

Elle ajoute que conformément aux procédures en matière de gestion de compte joint, la demande de Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo tendant au changement de l'intitulé du compte en compte personnel est assimilée à une dénonciation de la convention de compte joint conclue avec la banque qui entraîne ainsi le blocage du compte concerné ;

S'agissant de l'obligation d'information que la demanderesse met à sa charge, la SGBCI fait valoir que seul le co-titulaire du compte joint qui souhaite se retirer de la convention de compte joint a l'obligation d'en informer les autres co-titulaires ;

Elle argue que la banque se doit seulement d'attirer l'attention sur les conséquences du retrait de celui qui en prend l'initiative, ce à quoi elle a pourvu ;

Au demeurant, allègue-t-elle, elle a porté à la demanderesse l'information de l'opposition et du blocage du compte tant oralement qu'à travers la sommation interpellative que celle-ci lui fait servir ;

C'est en exécution de son obligation de prudence qu'elle a rendu indisponibles les sommes logées dans ledit compte en attendant les instructions conjointes écrites des co-titulaires ;

La défenderesse estime que la demanderesse est mal fondée à invoquer des préjudices économique et moral, dans la mesure où la dilapidation du produit de la vente du bien immeuble commun des époux, par Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo est intervenue trois ans avant la demande de modification de l'intitulé du compte joint ;

Or, à cette date, poursuit-elle, aucune opposition n'avait été inscrite, de sorte que l'un ou l'autre des époux avait la liberté d'opérer sur le compte joint ;

En outre, affirme-t-elle, il plaira au tribunal rejeter la demande tendant à la restitution de la somme de 45.500.000 FCFA représentant la part de la demanderesse dans la vente de l'immeuble commun, dans la mesure où cette vente est intervenue en 2014,. et que des opérations de débit et de crédit ont été effectuées sur ledit compte jusqu'à son blocage en septembre 2017 ;

Réagissant aux moyens de la demanderesse, la SGBCI fait savoir que Monsieur KAMAGATE KOFFI Dongo ayant sollicité verbalement le changement de l'intitulé du compte joint en compte personnel le 05 septembre 2017, elle lui a demandé de confirmer sa demande par écrit, ce à quoi ce dernier s'attela en lui adressant une demande écrite le 06 septembre 2017 ;

Toutefois, poursuit-elle, à titre conservatoire, et dans l'intérêt des co-titulaires dudit compte, l'opposition était inscrite sur le compte le 05 septembre 2017;

Elle explique que c'est ce qui justifie également le rejet du chèque présenté par la demanderesse à l'encaissement le 05 septembre 2017 ;

Elle précise qu'en ce sens, la seule production par la demanderesse d'un chèque daté du 22 août 2017 ne suffit pas à faire la preuve qu'il a fait l'objet d'un rejet lors de sa présentation à cette date;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la SGBCI à lui payer la somme de 20.000.000 de FCFA, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice économique et financier, et celle de 20.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral, au motif qu'en procédant à la mutation du compte joint ouvert avec son époux, en un compte personnel au nom de celui-ci, sans en informer le co-titulaire dudit compte, la banque a commis une faute contractuelle ; Elle argue aussi que la banque a violé son obligation d'information, dans la mesure où cette dernière ne l'a pas préalablement informée de l'opposition qu'aurait formulée son époux sur le compte joint ;

En application de l'article 1147 du code civil : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi* » ;

Il en résulte que l'allocation de dommages et intérêts est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives, en l'occurrence une faute contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur KAMAGATE Koffi Dongo et Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE ont ouvert un compte joint dans les livres de la SGBCI en 1997, sous le numéro CI008 01111 0111056 01052, fonctionnant sous la signature de l'un ou l'autre époux;

La demanderesse prétend que la SGBCI a commis une faute contractuelle dans la tenue dudit compte, au motif qu'elle a modifié, à son insu, ce compte joint en un compte personnel au profit de l'époux, alors même qu'elle n'a pas adressé à la banque, un acte de renonciation audit compte;

En effet, il n'est pas contesté que la SGBCI a rejeté le chèque présenté à l'encaissement par Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE, le 05 septembre 2017, sur le compte joint numéro CI008 01111 0111056 01052 ;

Il est cependant acquis aux débats qu'au cours de la sommation interpellative qui lui a été servie par la demanderesse par exploit d'huissier du 05 septembre 2017, la SGBCI a déclaré ce qui suit : « *Nous tenons à préciser que le compte N°111 056 010 ouvert dans nos livres demeure un compte conjoint au nom de Mr KAMAGATE ou Mme KOFFI Dongo. En ce qui concerne le refus d'accès au*

compte à Mme KAMAGATE, vous noterez que celui-ci fait suite à une opposition formée par Mr KAMAGATE ;
L'opposition d'un co-titulaire a pour effet le blocage immédiat du compte jusqu'à ce que tous les co-titulaires conjointement donnent à la banque leur instruction, soit en vue de la continuation de la relation, soit en vue de la clôture du compte.
Un courrier sera adressé dans ce sens à chacun des co-titulaires »;

Il est non moins constant, comme ressortant du courrier en date du 05 septembre 2017, que Monsieur KAMAGATE Koffi Dongo, co-titulaire du compte joint litigieux, a adressé à la SGBCI une demande de modification de l'accès à ce compte afin de le muer en un compte personnel à son bénéfice ;

Le tribunal constate que conformément aux modalités de fonctionnement du compte joint, cette demande, aux fins de modification, s'analyse en une opposition du co-titulaire au fonctionnement dudit compte joint, laquelle opposition est traitée comme une dénonciation de la convention de compte joint ;

Il est non moins constant que la dénonciation de la convention de compte joint, par un co-titulaire, a pour effet, le blocage immédiat du compte jusqu'à ce que tous les co-titulaires, conjointement, donnent à la banque leurs instructions, soit en vue de la continuation de la relation, soit en vue de la clôture du compte ;

C'est donc à bon droit que la SGBCI a rejeté le chèque présenté à l'encaissement par Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE en date du 05 septembre 2017, sur ledit compte joint;

La demanderesse prétend par ailleurs qu'antérieurement à la date du 05 septembre 2017 à laquelle l'opposition a été formée par son époux, elle a présenté, le 22 août 2017, à l'encaissement le chèque N°AE 2552651, qui a été rejeté par la banque ;

Certes, le chèque N°AE 2552651 est daté du 22 août 2017 ;

Toutefois, la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'il a été présenté en paiement à cette même date, et que ce chèque a été rejeté par la SGBCI;

Il s'en infère que la demanderesse ne fait nullement la preuve que la SGBCI a transformé, à son insu, le compte joint ouvert avec son époux, en un compte personnel au nom de celui-ci;

En outre, la demanderesse argue que la SGBCI a manqué à son obligation d'information, dans la mesure où cette dernière ne l'a pas

préalablement informée de l'opposition qu'aurait formulée son époux sur le compte joint ;

Il ressort du dossier de la procédure que l'obligation à la charge de la banque, dans le fonctionnement du compte joint, est d'informer les co-titulaires du compte, du retrait d'un co-titulaire et de ses conséquences ;

Or, il est établi qu'au cours de la sommation interpellative qui lui a été faite par la demanderesse, la SGBCI a porté à la connaissance de celle-ci, l'opposition formée par le co-titulaire dudit compte joint et le blocage des fonds jusqu'à ce que tous les co-titulaires, conjointement, donnent à la banque des instructions, soit en vue de la continuation de la relation, soit en vue de la clôture du compte ;

Il résulte aussi des éléments de la cause que la SGBCI a réitéré ultérieurement cette information aux co-titulaires de ce compte joint, lesquels n'ont, jusque-là, donné à la banque aucune instruction sur le sort du compte litigieux ;

Il s'en infère que la faute contractuelle invoquée par la demanderesse à l'encontre de la SGBCI n'est pas établie;

L'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de débouter Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur la demande en restitution de la somme de 45.500.000 FCFA

Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE réclame également la condamnation de la SGBCI à lui restituer la somme de 45.500.000 FCFA, au titre de sa part dans le produit de la vente d'un bien immobilier commun ; Elle fait valoir qu'après la vente, en 2014, d'un bien immobilier commun, au prix de 91.000.000 de FCFA, son époux devait déposer cette somme sur le compte joint ; Elle allègue que par la faute de la banque qui l'a empêchée d'avoir accès au compte, elle n'a pu vérifier que son époux n'avait pas déposé la totalité de la somme ;

Il est constant qu'il incombe à la demanderesse de faire la preuve de ses allégations en application de l'article 1315 du code civil ;

La demanderesse ne rapporte cependant pas la preuve qu'antérieurement à l'opposition formée par son époux sur le compte joint le 05 septembre 2017, elle a été empêchée par la SGBCI d'y avoir accès;

Au surplus, suivant l'article 1927 du code civil, l'obligation à charge du dépositaire est de garder la chose déposée ;

Dans ces conditions, la demanderesse est malvenue à solliciter restitution des sommes qui n'ont pas été déposées sur le comp joint ;

Au demeurant, la prétendue dilapidation du produit de la vente d bien mobilier commun par l'époux est intervenue trois ans avant demande de modification et ne peut donc justifier la demande e restitution ;

Il sied en conséquence de la déclarer mal fondée, et de rejeter s demande comme telle ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondé en toutes se prétentions, il s'ensuit que la demande aux fins d'exécutio provisoire est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

N° 00282738

La demanderesse succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE en son action

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne Madame ABENAN Marie épouse KAMAGATE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468/59
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

18000